

BVGer E-1699/2017 vom 16. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1699_2017

FR: TAF E-1699/2017 du 16 décembre 2019

IT: TAF E-1699/2017 del 16 dicembre 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le pouvoir d'examen du Tribunal est limité, en matière d'asile, à la violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et à l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a

lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3.1

En l'espèce, il convient d'examiner la vraisemblance des déclarations de la recourante sur ses motifs de fuite du Burundi.

E. 3.2

Le mandat d'arrêt (cf. Faits, let. D), a été produit en copie ce qui enlève d'emblée à ce document une part importante de sa valeur probante. Surtout, il apparaît qu'il a été vraisemblablement confectionné pour les besoins de la cause. En effet, le Tribunal fait siens

les motifs d'ordre formel et matériel mentionnés par le SEM dans sa décision, à laquelle il est renvoyé sur ce point (cf. Faits, let. E). Il faut ajouter que le mandat d'arrêt est un document interne que la recourante n'était pas censée pouvoir se procurer, pas même en copie. Contrairement à ce qu'on aurait pu attendre d'elle, elle n'a fourni aucune explication sur la manière dont elle était parvenue à se procurer cette copie. De plus, l'infraction mentionnée sur cette pièce (soit l'offre par son père du toit et du couvert à des jeunes investis dans le mouvement insurrectionnel de mai 2015) est différente de celle mentionnée par la recourante lors de ses auditions (soit le soutien financier apporté par son père aux rebelles).

E. 3.3

Le comportement que la recourante a prêté aux autorités n'est pas plausible, voire dénué de crédibilité. En effet, il n'est pas cohérent que son père, soupçonné dans le courant du second semestre de l'année 2015 d'actes d'opposition au régime, ait simplement fait l'objet d'actes réitérés et systématiques d'intimidation (appels anonymes et jets quotidiens de pierres contre sa maison) et pu quitter le pays en janvier 2016 sans être inquiété, tandis que, quelques jours après son départ, trois de ses fils aient fait l'objet d'un contrôle chicanier de police avec une blessure par balle de l'un d'eux. D'ailleurs, les déclarations de la recourante selon lesquelles des policiers en patrouille auraient jeté des cailloux chaque soir durant plusieurs mois sur le toit de la maison de son père ne sont elles-mêmes guère plausibles. Surtout, elle s'est contredite sur la durée de ces incidents indiquant tantôt qu'ils s'étaient limités aux mois de novembre et de décembre 2015, tantôt que la police avait continué à lancer des cailloux les soirs après l'opération chirurgicale de son frère du (...) janvier 2016. De surcroît, il n'est pas crédible, eu égard à la récurrence de ces actes que la famille de la recourante, dont la propriété était surveillée par un gardien, n'ait pas elle-même constaté que les cailloux étaient projetés d'une voiture de police, mais l'ait appris, dans le courant de la première semaine, d'un voisin.

E. 3.4

Quant au prétendu contrôle routier subi par trois de ses frères le (...) janvier 2016, la recourante a déclaré qu'il était en lien avec le fait que son père était recherché. Or, dans la mesure où elle n'a pas rendu vraisemblable que son père était recherché au début du mois de janvier 2016, ses déclarations portant sur le contrôle de police chicanier de ses trois frères le (...) janvier 2016 sont d'emblée sujettes à caution. Cela étant, il sied de relever qu'elle s'est contredite sur le nombre de policiers (un ou plusieurs) qui auraient ouvert le feu sur la voiture en fuite. Elle s'est également contredite sur les circonstances de la course-poursuite, indiquant tantôt que la police avait poursuivi ses frères et perdu leurs traces, tantôt qu'elle n'avait pas de voiture et qu'elle avait dû appeler des renforts. L'indication du lieu où ses frères se seraient rendus au terme de cette course-poursuite est également fluctuante. En effet, elle a déclaré, dans une première version, qu'ils s'étaient rendus immédiatement dans un hôpital [F. _____] précisément pour n'être pas y être retrouvés et, dans une seconde, qu'ils s'étaient auparavant rendus dans un hôpital (...). Elle s'est encore contredite quant au point de savoir si la police s'était ou non rendue à l'hôpital [F. _____] en question à la recherche de ses frères. En tout état de cause, on discerne mal comment le policier aurait pu avoir la certitude d'avoir atteint sa cible qui se trouvait au moment de l'impact dans un véhicule en fuite. Il n'est dès lors pas crédible que les agents de police aient pu savoir que l'un des frères avait été touché et qu'ils se soient, pour cette raison, rendus sans succès dans des hôpitaux à la recherche de ceux-ci. Surtout, il sied de relever qu'ils ne se sont jamais

rendus au domicile familial de la recourante, ce qui permet d'exclure qu'elle, son père ou ses frères aient été recherchés par les autorités en janvier 2016. Par ailleurs, la durée de la prétendue hospitalisation de son frère (deux semaines dès le [...] janvier 2016) est incompatible avec la date alléguée de sortie du pays de celui-ci cinq ou six jours plus tard (le [...] ou le [...] janvier 2016). Ses déclarations, selon lesquelles son père aurait appris les événements du (...) janvier 2016, trois jours plus tard et par le truchement d'un ami, ne sont pas crédibles. D'abord, on ne voit pas comment l'ami en question aurait pu avoir connaissance de l'opération du frère de la recourante tout en ignorant le lieu d'hospitalisation de celui-ci. En plus, il n'est pas crédible qu'en pareilles circonstances, le père de la recourante n'ait pas été informé le jour même du (...) janvier 2016, directement par sa famille. Il n'est pas non plus crédible que, ce même jour toujours, les deux frères de la recourante soient rentrés au domicile familial s'ils avaient véritablement craint d'être recherchés, voire éliminés par la police comme l'a prétendu la recourante. De plus, dans le contexte qu'elle a décrit avec un mandat d'arrêt délivré contre son père pour suspicion d'appartenance à l'opposition et des mesures de représailles, le (...) janvier 2016, à l'encontre de ses trois frères, son refus allégué de fuir le pays en même temps que sa famille, le (...) ou le (...) janvier 2016, qui aurait été dicté par des motifs professionnels, n'est pas convaincant. Ses déclarations selon lesquelles son père n'avait pas demandé l'asile en Ouganda, contrairement à ses trois frères désireux de bénéficier des avantages en termes de formation accordée aux réfugiés, ne sont pas cohérentes avec celles selon lesquelles son père était la cible principale des autorités burundaises. Enfin, la recourante qui a allégué pouvoir produire le dossier médical relatif à l'hospitalisation de son frère ne l'a pourtant pas produit.

E. 3.5

Quant à la confrontation du (...) septembre 2016 de la recourante avec les Imbonerakure, il sied de relever que les éléments d'in vraisemblance précités sont également des éléments d'in vraisemblance de cette confrontation, puisque la recourante a indiqué qu'un des miliciens l'avait identifiée comme la soeur de D._____ qui avait pris une balle et la fille d'une personne en fuite. De plus, il n'est pas crédible que, poursuivie par des Imbonerakure l'ayant menacée d'un viol, elle ait toqué aux portes des maisons et demandé à leurs occupants l'autorisation de les traverser pour distancer ces poursuivants. La recourante a cherché à faire accroire qu'elle n'avait pas été retrouvée par les autorités plus tôt que le (...) septembre 2016, car celles-ci croyaient, à tort, qu'elle avait quitté le pays comme toute sa famille ; toutefois, s'il avait existé un véritable risque d'une persécution réfléchie, ciblée contre elle, en raison de ses liens avec son père, comme elle l'a prétendu, il n'est pas concevable qu'elle n'ait pas été retrouvée par les autorités entre janvier et septembre 2016, que ce soit chez son amie ou à son lieu de travail, mais seulement fortuitement, dans la rue, en date du (...) septembre 2016, par des Imbonerakure, éventuellement accompagnés par des policiers (selon les versions).

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, ses motifs de fuite. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui reconnaître de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposée à une persécution ciblée de la part des autorités burundaises en cas de retour dans son pays.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 4

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Le recours sur ce point doit dès lors également être rejeté.

E. 5

Vu la décision sur reconsidération partielle du 12 avril 2019 du SEM (cf. Faits, let. I.), le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est devenu sans objet. Il doit donc être radié du rôle (cf. art. 111 let. a LAsi, art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 6

S'avérant désormais manifestement infondé, le recours, en tant qu'il n'est pas devenu sans objet, est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause en matière d'asile, il y a lieu de mettre les frais de procédure en la matière, d'un montant de 375 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.2

Ayant agi en son propre nom, la recourante n'a pas fait valoir de frais de représentation ni d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens, même partiels (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.